

**Coulom (Louis), notaire de Villemur (1728-1774), minutes 1743-1744,  
Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21918, folio 46 et ss.**

Rivierre testament

Au nom de dieu soit ainsy que ce( )jourd( )huy quatrieme  
du( )mois de( )mars mil sept( )cent( )quarante trois apres midy ^o  
du lieu de( )mongailhard regant( )louis quinse roy de( )france et  
de( )navarre, par( )devant( )moy no(tai)re et les temoins bas nommez  
fut present françois Rivierre journalier h(abit)ant dud(it)( )masage  
de rivierre, lequel detenu( )malade dans un lit de( )sa  
maison, et neanmoins en son bon( )sens memoire jugement  
et connoissance bien voyant oyant et( )parlant, considerant  
qu( )il n( )y a( )rien de( )plus( )certain que la mort ny de( )plus incertain  
que l'heure a( )vouleu faire( )son( )testament( )apres avoir déclaré  
sa( )volonté en( )presence de( )moy dit no(tai)re et( )desd(its) temoins, n( )estre  
suborné de( )personne et( )le( )faire de( )son( )bon( )gré en( )la( )forme  
suivante, premierement a( )invoqué le( )saint( )nom( )de( )dieu( )en  
faisant le( )signe de( )la( )sainte croix le( )suppliant( )tres( )humblement  
luy vouloir faire pardon et( )misericorde et( )la( )glorieuse vierge  
marie et( )saints de( )paradis vouloir interceder( )pour( )luy, voulant  
qu( )apres que son ame sera( )separée( )de( )son( )corps icelluy

.....

soit enterré au cimetiere de( )lad(ite) paroisse( )de( )montgailhard  
et( )ses honneurs( )funebres faits aux depens de( )son( )heredité  
a( )la( )discretion de( )son heritier bas nommé, Et( )venant a( )la  
disposition de( )ses biens Il donne et( )legue a antoine et Jeanne  
Rivierre ses enfans et de geraude chaubard maries la  
somme de( )quinse( )livres a( )chacun que veu leur estre payés  
sçavoir la moitié lors qu( )ils viendront a( )se marier, et( )il( )autre  
moitié dans une année apres le( )tout sans aucun interest  
jusques aud(it) temps, moyenant quoy il les( )fait ses heritiers  
particuliers et( )veut( )qu( )ils ne puissent rien plus demander  
sur son( )heredité, Et( )en tous et chacuns ses autres biens noms  
voix droits raisons actions et( )hipoteques ou( )que soi(e)nt et( )luy  
puissent appartenir de( )present( )et( )a( )l( )avenir il a( )fait et  
institué son( )heritier universel et( )general( )et( )l( )a( )nommé et  
surnommé de( )sa propre bouche sçavoir Jacques  
Rivierre son fils ayne et de( )lad(ite) chaubard, pour par  
luy #o en( )pouvoir faire et( )disposer( )a( )ses plaisirs et volontes  
tant a( )la vie qu( )a la( )mort, voulant neanmoins que de  
toutte( )son( )heredité lad(ite) geraude Chaubard sad(ite) femme  
soit jouissante et usufructueresse de( )son( )heredité pendant  
sa vie sans estre tenue d( )en rendre aucun( )compte luy  
en( )donnant le reliquat( )au( )cas il y en auroit, ny quelle  
soit obligée de faire inventaire( )du( )peu( )de meubles  
et effets du( )testateur de( )quoy il la( )decharge et( )le( )prohibe  
par expres, voulant( )que quand( )son( )dit( )heritier recu(e)illera  
son heredité, il( )reçoive lesd(its) meubles et( )effets en

.....

l( )'etat qualité et( )quantité qu( )ils se( )trouveront( )sans  
reclamation, a( )la charge par( )lad(ite) chaubard , de( )tenir  
vie viduelle et donc se remarier pas, Et au cas  
lad(ite) chaubard seroit enseinte le testateur donne et  
legue au( )posthume ou( )postumes dont( )elle pourra  
acoucher la( )legitime telle que( )droit leur( )peut comp(e)ter (?)  
et( )appartenir sur ses biens et( )heredité et( )au( )moyen( )de( )ce  
il les fait ses( )heritiers particuliers sans( )qu( )ils puissent  
autre chose demander( )sur sa( )dite( )heredité, évaluant  
led(it) testateur son( )mobilier a( )la( )somme de( )quinse livres  
et( )ses immeubles a( )celle de cent cinquante( )livres, telle  
led(it) françois rivierree a dit estre sa( )volonté et( )derniere  
disposition que veut( )que vaille par( )droit de( )testament  
noncupatif donation ou( )codicille et( )par( )toutte autre  
forme que mieux pourra( )valoir de( )droit, cassant  
revoquant et( )annullant tous autres( )testamens ( )et  
dispositions precedantes afin( )que le( )presant soit( )le( )seul  
valable et( )sorte a( )effet en( )tous chefs, lequel apres luy  
avoir leu et releu et releu et( )trouvé conforme a( )sa  
volonté il a prié lesd(its) temoins en( )l( )estre memoratifs et  
requis moy dit no(tai)re le luy retenir ce quay fait fait tout  
de( )suite et( )sans divertir a( )autres actes dans( )la( )maison  
dud(it) testateur en( )presence de M(aitr)e pierre (?) Couderc  
pretre et( )curé dudit montgailhard, le s(ieu)r Jean  
Couderc ecolier, Jean( )vialar, Jacques chaubard vieux

.....

autre jacques chaubard jeune oncle et( )neveu, Jean  
Rivierre, et André Rivierre tous( )travailleurs h(abit)ant  
dud(it) montgailhard signes lesd(its) s(ieu)rs coudercs les autres  
temoins ensemble le testateur ont( )dit ne sçavoir de

ce requis par( )moy no(tai)re ^° au( )masage de( )Rivierre  
parroisse et consulat de montgaillard [les 2 derniers mots barrés] #° apres le deces  
du testateur Couderc curé( )appr(ouva)nt les guidons

*(Suivent les signatures)*

Couderc aprouvent les geuidons

Coulom no(tai)re

[mention marginale à gauche du feuillet et en travers :]

Cont(rol)lé a( )villemur 3 juillet...  
[le reste ne figure pas sur la photographie de l'original]

—

*NB. : une mention marginale doit figurer sur la 1e page de l'acte (une seule lettre sur la photographie.)*